République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
25/09/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
14/10/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 1 octobre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITOU, Monsieur Ali RABEH, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Madame Dalale BELHOUT.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GUIGUEN

Pouvoirs :
Monsieur Eli ABI SAAD à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Djamel ARICHI à Monsieur Fouzi BENTALEB, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Lisiane PITOU, Madame Murielle BERNARD à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Laurent BURÇON à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Madame Noura DALI à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Michel DARRIEUS à Madame Véronique TELLIER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Ali RABEH, Madame Sonia JARDIN à Monsieur Bernard ANSART, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Jean-Jacques LE COQ à Madame Sophie STUCKI.

OBJET : 1 - ***(2026-281)*** **- Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2026 à l'association French Tech Paris-Saclay**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-281)* - Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2026 à l'association French Tech Paris-Saclay

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que le label French Tech a été créé en 2012 pour accélérer l'innovation sur les territoires en promouvant les écosystèmes technologiques existants,

CONSIDERANT que la communauté French Tech est une initiative entrepreneuriale de portée mondiale, qui contribue à faire de la France un pays identifié comme favorable à la naissance et au développement de start-ups,

CONSIDERANT que cette communauté qui se retrouve à l'échelle locale, mais aussi internationale, réunit fondateurs de start-ups, salariés et autres parties prenantes de l'écosystème (incubateurs, sociétés de transferts technologiques et accélérateurs…), chaque communauté ayant son modèle mais se caractérisant par la force de ses échanges et le principe d'entraide entre entrepreneurs,

CONSIDERANT que depuis son origine en 2018, Saint-Quentin-en-Yvelines contribue à la communauté French Tech Paris-Saclay labellisée le 3 avril 2019, par la Mission French Tech,

CONSIDERANT que depuis février 2023, la communauté French Tech Paris-Saclay a rejoint le réseau des 17 capitales, basé en France,

CONSIDERANT que la French Tech Paris-Saclay est à présent le relais de la Mission French Tech sur le territoire du Grand Paris-Saclay et y déploie ainsi les programmes et dispositifs spécifiques suivants : Je Choisis La French Tech, French Tech Rise, French Tech Tremplin et French Tech Central,

CONSIDERANT qu'elle mène ainsi des actions structurantes dans la lignée des priorités de la Mission French Tech pour :

- Faire émerger des entreprises technologiques, principalement de la Deep Tech (innovations de rupture) de rang mondial ;
- Développer un écosystème qui apporte des solutions technologiques aux grands enjeux de société et de souveraineté numérique et technologique (France 2030), avec une présence renforcée de l'innovation de rupture et des start-ups industrielles ;
- Faciliter le quotidien des entrepreneurs Deep Tech en les mettant en relation avec tous types d'acteurs qui pourraient les aider à accélérer leur croissance ;
- Ouvrir l'écosystème Deep Tech à tous les talents, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dans les territoires ruraux grâce à des programmes comme la French Tech Tremplin.

CONSIDERANT qu'au sein du board de la French Tech Paris-Saclay composé de douze entrepreneurs, cinq ambassadeurs saint-quentinois contribuent activement à définir les axes de travail et à faire vivre cette communauté : Cécile Chevalier de Diagante et Exhalon (Présidente), Agnes Bosdarros Waringhem de Acel Genesys (Secrétaire générale), Gary Anssens d'Alltricks, Emmanuel Icart de Scale-1 Portal, Marie Brugulat de MoveR,

CONSIDERANT que de nombreuses actions sont réalisées chaque année par la French Tech Paris-Saclay sur le territoire de SQY portant notamment sur des animations et évènements locaux, des permanences mensuelles au SQYCub, la mise en place de projets comme « Venez start-upper chez nous » …,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que les actions plus particulièrement ciblées en 2026 sont :

- L'articulation avec les initiatives de la French Tech nationale : poursuite des Masterclasses French Tech Central, accueil des nouvelles permanences Investisseurs, relai des appels à projets et AMI intéressants les entrepreneurs ou la collectivité, notamment dans le cadre de permanences de la French Tech Paris-Saclay au SQY CUB,
- Le relais d'événements et actions initiées par l'écosystème innovation de SQY,
- L'implication de la French Tech en tant que partenaire actif des évènements économiques organisés par SQY et l'organisation d'un évènement majeur destiné aux acteurs économiques de SQY,
- La valorisation de l'offre immobilière et technologique de SQY à travers le dispositif « Venez start-upper chez nous » et la contribution aux réflexions de SQY en matière de parcours résidentiel des start-ups,
- L'identification et la mise en place d'opérations ou actions conjointement avec SQY pour animer sa communauté d'entrepreneurs et d'étudiants, notamment sur le développement d'expérimentations sur le territoire de SQY,
- La contribution et le soutien aux actions liées à l'attractivité internationale du territoire de SQY (Etats-Unis, Europe, Japon),
- La promotion de la diversité et de l'égalité des chances dans l'écosystème des start-ups de SQY par l'accompagnement de projets liés à l'entrepreneuriat ou à la sensibilisation aux métiers de la tech auprès des jeunes, des femmes et publics issus de la diversité sociale (ex. French Tech Tremplin, Tech4Good).

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique, attractivité et enseignement supérieur du 08 septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association French Tech Paris-Saclay.

Article 2 : Approuve la convention de partenariat avec l'association French Tech Paris-Saclay.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026, chapitre 65.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 75 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **14/10/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AUX ACTIONS DE LA FRENCH TECH PARIS-SACLAY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'association La French Tech Paris-Saclay, association loi 1901 (SIRET 879 243 426 00019), sise 86 rue de Paris, 91400 ORSAY, représentée par sa Présidente, Cécile Chevalier,

Ci-après dénommée « **la French Tech Paris-Saclay** »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, sise 1 Rue Eugène Hénaff, 78192 Trappes Cedex, représentée par son Président, Lorrain Merckaert, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 1er octobre 2026,

Ci-après dénommée « **la CA SQY** »

d'autre part,

Désignées individuellement par « la Partie » ou conjointement par « les Parties »

PREAMBULE

Depuis l'origine, la CA SQY a contribué à l'émergence de la Communauté French Tech Paris-Saclay et s'est réjouie de l'obtention de sa labellisation le 3 avril 2019 par la Mission French Tech, elle-même pilotée par l'Agence du Numérique et donc de la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que de sa transformation en Capitale French Tech en Février 2023.

Après avoir fait partie des communautés labélisées French Tech, LA FRENCH TECH PARIS-SACLAY a rejoint en février 2023 le réseau des capitales basées en France. Sa labéllisaiton à été reconduite pour 3 ans le 6 mai 2026.

LA FRENCH TECH PARIS-SACLAY est à présent le relais de la Mission French Tech sur le territoire. Elle déploie quatre programmes de la Mission French Tech sur le territoire de Paris-Saclay : Je Choisis La French Tech, French Tech Rise, French Tech Tremplin et French Tech Central. Elle mène également des actions structurantes dans la lignée des priorités de la Mission French Tech pour :

- Faire émerger des entreprises technologiques Deep Tech de rang mondial ;
- Développer un écosystème qui apporte des solutions technologiques aux grands enjeux de société et de souveraineté numérique et technologique (France 2030), avec une présence renforcée de l'innovation de rupture et des start-up industrielles ;
- Faciliter le quotidien des entrepreneurs Deep Tech en les mettant en relation avec tous types d'acteurs qui pourraient les aider à accélérer leur croissance (services privés / publics, grands comptes, investisseurs, laboratoires, collectivités locales, talents …) tel que le programme Venez Start-upper Chez Nous, French Tech Rise, French Tech Central ;
- Ouvrir l'écosystème Deep Tech à tous les talents, dans les QPV, dans les territoires ruraux grâce au programme French Tech Tremplin ;

Pour réaliser ces objectifs, l'Association pourra mettre en place toutes les actions nécessaires et notamment organiser et réaliser des missions, évènements ou projets et établir des partenariats avec des acteurs publics ou privés.

L'objet de la French Tech Paris-Saclay rejoint en cela les objectifs de SQY, définis dans la feuille de route du Développement économique :

- Renforcer l'accompagnement des start-up innovantes de SQY
- Renforcer la position de SQY comme pôle numérique et industriel de l'écosystème de Paris-Saclay,
- Renforcer l'attractivité et valoriser les opportunités d'accueil et de business du territoire pour les start-up françaises exogènes et étrangères,
- Proposer des actions entrepreneuriales en réponse à une politique de diversité pour rééquilibrer les chances et faire en sorte que tous les talents aient accès aux mêmes opportunités.

Partant du constat qu'ils partagent une même ambition de créer l'environnement le plus favorable possible à l'émergence, au développement, à l'épanouissement et à l'ancrage sur le territoire des start-up technologiques, la French Tech Paris-Saclay et SQY, ci-après dénommés les Parties, ont convenu de définir dans ce document les objectifs et moyens de leur partenariat.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat (ci-après dénommée « Convention ») a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre les Parties en faveur des start-up technologiques au sein de l'écosystème Paris-Saclay particulièrement à la CA SQY.

Article 2 : Axes de partenariat

Ce partenariat s'inscrit dans le prolongement des initiatives déjà mises en place, notamment :

- le travail de recensement, de référencement et d'animation des start-up et lieux d'innovation et d'accueil des start-up sur SQY (ex : Venez start-upper chez nous),
- la mise à disposition d'un lieu principal sur SQY permettant l'accueil de permanences et/ou Masterclasses pour favoriser l'accès aux entrepreneurs aux expertises des services publics (ex. La French Tech Central),
- le report d'un événement annuel de promotion des start-up du territoire
- la promotion la diversité et de l'égalité des chances dans l'écosystème des start-up de SQY par l'accompagnement de projets liés à l'entrepreneuriat ou à la sensibilisation aux métiers de la tech auprès des jeunes, des femmes et des publics issus de la diversité sociale (ex. French Tech Tremplin, Tech4Good).

Les Parties affirment leurs ambitions partagées pour le territoire de la CA SQY et leur volonté de :

- Développer une connaissance approfondie des besoins des start-up sur le territoire en termes d'hébergement, de services, de ressources humaines,
- Développer l'attractivité de SQY notamment sur les thématiques des transitions numériques, industrielles et énergétiques et le rayonnement de son écosystème d'innovation à l'international
- Associer les start-up à la dynamique de Paris-Saclay et favoriser l'ancrage des start-up sur le territoire de SQY,
- Sensibiliser les femmes et les personnes issues des quartiers prioritaires de la ville à l'entreprenariat.

Article 3 : Engagement des Parties

3.1 Engagements de la French Tech Paris-Saclay

La French Tech Paris-Saclay s'engage à conduire ou à participer aux actions suivantes :

- **Contribuer à l'articulation avec les initiatives de la French Tech nationale :** poursuite des Masterclasses French Tech Central pour permettre aux entrepreneurs de la CA SQY d'obtenir un accompagnement de la part d'acteurs publics, **participation de SQY à des permanences de la French Tech**, organisation de permanences « Investisseurs », relai des appels à projets et AMI intéressants les entrepreneurs ou la collectivité,

- **Identifier et orienter les start-up d'intérêt pour SQY. Plus particulièrement impliquer un plus grand nombre d'acteurs de la CA SQY** (start-up et/ou parties prenantes) **dans le programme *Venez start-upper chez nous*** qui vise à structurer l'écosystème DeepTech de Paris Saclay, notamment à travers une offre de services d'hébergements, d'accès aux équipements et services adaptés aux start-up DeepTech du territoire. Cette action s'inscrira notamment dans le cadre des réflexions de l'agglomération sur le parcours résidentiel des jeunes entreprises innovantes mais aussi la valorisation d'un réseau de plate-formes technologiques présentes sur SQY.

  Elle proposera à ce titre de référencer dans le cadre de cette convention 5 lieux et plateformes d'innovation supplémentaires au catalogue du programme *Venez start-upper chez nous*
- **Participer aux Comités de sélection et de suivi de l'incubateur** SQY Cub ainsi qu'aux Comités de sélection du Fonds de soutien à l'Innovation, la Recherche et l'Enseignement Supérieur de SQY ;
- **Relayer les événements initiés par l'écosystème innovation de la CA** SQY au sein de la newsletter et sur les réseaux sociaux de la French Tech Paris-Saclay,
- **Promouvoir les initiatives « numérique et digital » et/ou « inclusion » du territoire**,
- **Contribuer à des actions de valorisation du territoire et son attractivité à l'international, en synergie avec la stratégie et les objectifs fixés par la communauté d'agglomération.**
- **Fournir un reporting annuel** quantitatif et qualitatif de ses actions (évaluation des actions), exemple : nombre d'événements initiés conjointement, nombre d'événements French Tech Paris menés sur la CA SQY … Les indicateurs seront définis plus précisément par le comité de pilotage.

3.2 Engagements de la CA SQY

La CA SQY s'engage à :

- **Apporter un soutien matériel et opérationnel à la French Tech Paris-Saclay** dans l'organisation de leurs activités et leur structuration, à savoir,
  - en fournissant toute information utile à la mise en œuvre de ses engagements,
  - en favorisant tout contact et mise en relation utile à la mise en œuvre de ses engagements,
  - en mettant à disposition un interlocuteur de référence ;
- **Relayer auprès de son réseau** les communications relatives aux appels à candidatures, notamment celles relatives à l'inclusion dans l'entrepreneuriat ;
- **Inviter La French Tech Paris-Saclay à co-organiser à minima un événement d'ampleur** autour d'une thématique choisie de concert à SQY ;
- **Accueillir les permanences de la French Tech Paris-Saclay** dans un lieu d'innovation de la CA SQY, a minima 2 Master Class par an ;
- **Participer au Forum annuel des Partenaires** ;
- **Verser une subvention à la French Tech Paris-Saclay** en contrepartie de ses engagements énumérés au paragraphe 3.1 ci-dessus, d'un montant annuel de 20 000 euros (vingt mille euros).

PILOTAGE ET MISE EN OEUVRE

Article 4 : Comité de pilotage

Il est mis en place par les Parties un comité de pilotage (ci-après désigné « Comité »). Il est chargé de s'assurer du bon déroulement et du respect de la Convention.

Il est composé de représentants de chaque Partie :

Pour SQY

- Le Directeur Général Adjoint au Développement Economique (Emmanuel Veiga)
- La Directrice Stratégie, Innovation et Enseignement Supérieur au Développement Economique (Céline Lanfranchi-Signol)

Pour la French Tech Paris-Saclay

- La Présidente de la French Tech Paris-Saclay (Cécile Chevalier)
- La Déléguée Générale de la French Tech Paris-Saclay (Ségolène Dufour-Genneson)

Afin d'assurer la continuité du partenariat et la bonne réalisation du Projet, les parties s'engagent à désigner de nouveaux référents en cas de modification de leurs équipes.

Ce Comité aura pour missions :

- de veiller à la cohérence des actions menées dans le cadre du Projet au regard des finalités poursuivies par la stratégie de développement économique de SQY
- de proposer les évolutions nécessaires et initiatives nouvelles, ou le cas échéant toute orientation supplémentaire à donner à la Convention.

Le Comité se réunira à minima une fois par an, et, le cas échéant, à la demande de l'une des Parties.

Chaque représentant du Comité peut donner procuration par écrit ou tout autre moyen de télécommunication à un autre représentant du Comité pour se faire représenter lors d'une réunion donnée moyennant l'information préalable des autres représentants. Chaque représentant du Comité ne peut disposer que d'une (1) seule procuration par réunion. Les décisions seront prises à l'unanimité des Parties.

Ces décisions seront consignées dans un relevé de décisions, établi alternativement par chaque Partie. Cette dernière adresse le relevé de décisions à l'autre Partie par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Ce relevé sera considéré comme approuvé sauf observations formulées dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

Article 5 : Modalités financières

SQY s'engage à verser une subvention à la French Tech Paris-Saclay d'une somme de

20 000 EUR (vingt mille euros) en contrepartie de la bonne exécution des engagements mentionnées à l'article 3.1 de la Convention.

Le montant de la subvention sera versé à la French Tech Paris-Saclay en une seule fois, à compter de la signature de la convention.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de la French Tech Paris-Saclay.

Article 6 : Confidentialité

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour ses préposés et/ou commettants à :

- Ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de préserver le caractère confidentiel de ces informations, avec la même diligence qu'ils apportent à leurs propres informations confidentielles ;
- Utiliser les informations confidentielles aux seules fins convenues entre les Parties.

Les dispositions de confidentialité prévues à la présente Convention s'appliqueront pendant toute la durée de celle-ci et pendant une période de deux (2) années suivant son terme.

Il est entendu entre les Parties que cette obligation ne concerne que les informations et/ou données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, communiquées dans le cadre de la Convention, par une Partie à l'autre Partie et identifiées comme confidentielles et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque son caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement son caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les connaissances et informations :

- Déjà dans le domaine public lors de leur communication à l'autre Partie ou qui viendraient à y tomber ultérieurement sans que ce soit du fait de la Partie réceptrice,
- Dont une Partie pourrait prouver par des documents portant une date certaine qu'elles sont le résultat de ses propres développements avant la date de leur communication par l'autre Partie ou qu'elle les a acquises d'un tiers qui aurait été d'une façon quelconque en droit de les divulguer.

Article 7 : Communication / Usage du nom

Sans préjudice des termes de l'article 6, toute publication ou communication d'informations relatives à la Convention par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaitre sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales ou aux marques d'une autre Partie, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite de cette Partie.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée et reconduction

La présente convention est valable pour l'année civile 2026, et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties, représentées chacune par au moins un des membres cités à l'article 4, se réuniront pour faire un bilan de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Modification

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CA SQY et la French Tech Paris-Saclay. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie informera la partie demanderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la demande peut être soumise à la décision de l'instance compétente.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou l'autre des obligations mises à sa charge, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité pour la Partie défaillante, et sans préjudice du droit à réparation auquel l'autre Partie pourrait prétendre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure et restée sans effet à l'expiration du délai d'un mois.

En cas de manquement de la French Tech Paris-Saclay à ses obligations contractuelles, la CA SQY se réserve le droit de ne pas verser les 20 000 euros (vingt mille euros) ou d'en demander le remboursement, total ou partiel.

En cas de dissolution de la structure la French Tech Paris-Saclay, la présente Convention perd de son objet et sera résiliée une fois toutes les obligations remplies selon les termes de la présente Convention.

Article 11 : Résolution des différends – Droit applicable

En cas de litige éventuel entre les Parties relatif à l'interprétation, l'exécution, la validité ou la résiliation de la Convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa survenance, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents.

Le droit applicable est le droit français.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Article 13 : Autres documents

Les dispositions de la Convention priment sur tout autre document antérieur à la signature de la présente Convention.

Fait à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le
En deux (2) exemplaires,

Pour la French Tech Paris-Saclay	Pour La Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Cécile Chevalier,	Alexandra Rosetti
Présidente	Vice-présidente en charge du Développement Economique, de l'entrepreneuriat, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du tourisme